



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Joachim Rausis PDCB et Serge Métrailler PDCC
Objet	Pour une gestion moderne des études de notaires
Date	18.05.2018
Numéro	4.0317

Selon le système du notariat indépendant, le notaire est un officier public qui exerce, de manière indépendante et sous la surveillance étatique, une activité relevant de la souveraineté de l'Etat. Compte tenu de sa qualité de délégataire de la puissance publique, le notaire ne peut en principe pas exercer son activité sous la forme d'une société commerciale, principalement en raison de l'atteinte à son devoir d'indépendance que peut susciter ce type de société. Le message accompagnant le projet de loi valaisanne sur le notariat (BSGC juin 2004 p. 614) rappelle du reste clairement cette interdiction.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher en 2012 sur l'admissibilité pour les études d'avocats de s'organiser sous la forme de sociétés de capitaux (ATF 138 II 440) et leur a reconnu cette possibilité à certaines conditions. Cette juridiction ne s'est, toutefois et à la connaissance du Département en charge de la surveillance des notaires, pas encore prononcée sur l'admissibilité d'exercer le notariat par l'entremise de sociétés commerciales.

D'un point de vue juridique, rien ne s'oppose, sur le principe et à la lumière des derniers développements jurisprudentiels susmentionnés en matière de société d'avocats, à ce que le notariat soit exercé, moyennant le respect de certaines conditions, sous la forme de sociétés commerciales.

Plusieurs cantons autorisent du reste déjà l'exercice du notariat par le biais d'une société commerciale. Tel est le cas des cantons d'Argovie, de Bâle-Ville et des Grisons.

La circulaire émise par la commission du notariat du canton des Grisons précise en particulier que l'octroi de prestations en matière notariale dans le cadre d'une société de notaires (avec ou sans la personnalité juridique) est admissible pour autant que le notaire continue d'exercer son activité en son propre nom et sous sa propre responsabilité, que son indépendance soit garantie en tous temps, que celui-ci respecte son devoir d'impartialité vis-à-vis des parties à l'acte et qu'il se conforme aux autres devoirs qui lui incombent en qualité sans avoir à subir l'influence de tiers.

L'acceptation de la motion implique de modifier la loi sur le notariat et son règlement d'application, mais également sur d'autres points importants comme :

- Comptabilité en la forme commerciale;
- Révision de la comptabilité par un organe révision agréé et indépendant;
- Inspection des études de notaires;
- Couverture de l'assurance RC professionnelle;
- Admission au stage de notaire.

En ce sens, il est proposé l'acceptation de la motion sous la forme d'un postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Conséquence dès lors que la possibilité d'exercer le notariat sous la forme de société commerciale nécessitera un examen préalable et approfondi des statuts de la société de notaires par le service juridique de la sécurité et de la justice.

Conséquences financières : Financement de 0.5 EPT.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : L'engagement d'un 0.5 EPT est nécessaire.

Conséquences RPT : Néant